



LES ANNEXES

Annexe n°1 : Eléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

Le patrimoine bâti

N°	Catégorie	Localisation	Photo
1	Domaine agricole	Les Pigières (D 647)	
2	Domaine agricole	Les Pigières (D 673)	
3	Ancien domaine agricole	Le Trignolet (D 544, 547, 707 et 709)	



Pièce 4a. Règlement écrit

4	Bâti	La Gardette Est (D 373)	
5	Domaine agricole	Les Taulières (B 221 et 222)	
6	Bâti	Le Village (E 358)	
7	Bâti	Le Village (E 97)	



Pièce 4a. Règlement écrit

8	Corps de ferme réhabilité	Le Pigeonnier (E 577 et E 594)	
9	Ancien domaine	Les Faines (D 143)	
10	Bâti	Les Faines (D 136)	
11	Bâti	Derrière le Château (E 199)	



Pièce 4a. Règlement écrit

12	La Magnanerie	Vernai Sud (D 204)	
13	Bâti	Les Faines (D 604)	
14	Bâti	Les Bas Saumes (A 206)	
15	Bâti	Route de Mirabel (B 187)	



Pièce 4a. Règlement écrit

16	Domaine agricole	Pied Gut (E 286)	
17	Domaine agricole	Saint Laurent (C 19)	
18	Domaine agricole	Saint Laurent (B 138)	
19	Chapelle	Saint Laurent (C 22)	



Pièce 4a. Règlement écrit

20	Domaine agricole	Les Grandes Vignes (B 899)	
21	Domaine agricole	Terres des Frères (A 438)	
22	Porte au sein des remparts (trou de Marotti)	Le village (parcelle E 88)	

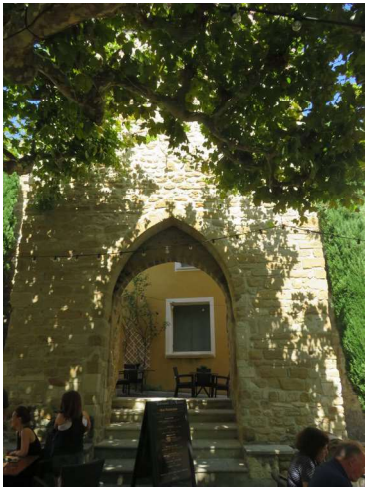


Pièce 4a. Règlement écrit

23	Bâti formant remparts dans le village	Le village	
24	Remparts	Le village	
25	Tour carrée et église	Le village	



Pièce 4a. Règlement écrit

26	Porte au sein des remparts	Le village (parcelle E 52)	
27	Porte au sein des remparts	Le village	
28	Ancienne tour de défense	Le village (parcelle E 93)	



Pièce 4a. Règlement écrit

Le petit patrimoine

N°	Catégorie	Localisation	Photo
100	Statue	La Gardette Ouest, D 570	
101	Croix / Oratoire	La Gardette Est, D 364	
102	Croix / Oratoire	St Laurent C 22	



Pièce 4a. Règlement écrit

103	Croix / Oratoire	RD 7 (entrée du village)	
104	Croix / Oratoire	Route de Mirabel (croisement RD 7 / RD 75)	
105	Croix / Oratoire	Chemin de la Montagne	
106	Croix / Oratoire	Les Faines, D 134	

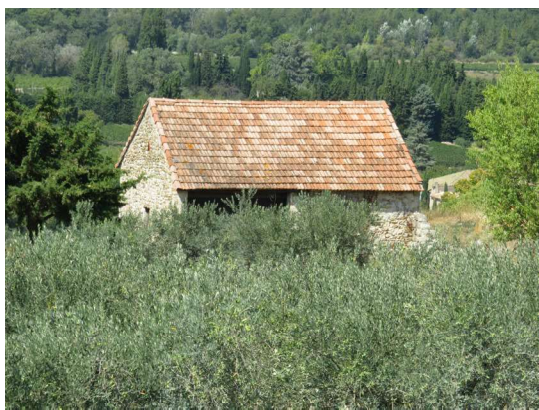
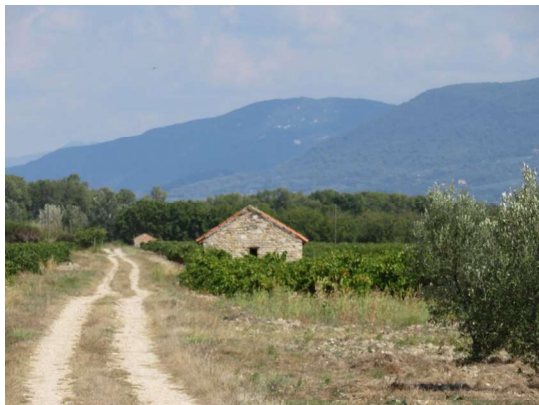


Pièce 4a. Règlement écrit

107	Croix / Oratoire	Au droit de l'église	
108	Croix / Oratoire	Route de Vaison	
109	Monument aux Morts	parcelle E 135	



Pièce 4a. Règlement écrit

110	Cabanon agricole	D 171, Les Faines	
111	Cabanon agricole	A 555, Courroies des Vernais Est	
112	Cabanon agricole	A 593, Courroies des Vernais Est	
113	Cabanon agricole	A 209, Les Bas Saumes	



Pièce 4a. Règlement écrit

114	Lavoir		
115	Fontaine	Place de la Liberté	
116	Niche en stuc	Le village, parcelle E 362	



Pièce 4a. Règlement écrit

Le patrimoine végétal

N°	Catégorie	Localisation	Photo
A	Deux arbres isolés	Chapelle Saint Laurent	
B	Deux arbres isolés	Chemin des Pigières	
C	Platanes sur la place	Place de la Liberté	



Pièce 4a. Règlement écrit

D	Arbre isolé	Entrée de ville Ouest	
E	Arbre isolé	Parcelle E 97	
F	Arbre isolé	Entrée de ville Est	

Annexe n°2 : Prescriptions et recommandations liées aux éléments patrimoniaux au titre des articles L.151-19 du Code de l'Urbanisme

Les espaces paysagers

Dans les espaces paysagers repérés sur le règlement graphique au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, toute construction nouvelle (y compris les annexes* et extensions) est strictement interdite.



Pièce 4a. Règlement écrit

Seules peuvent s'y implanter des aménagements légers : chemin d'accès (non goudronné sauf nécessité technique), aire de stationnement paysagère (non imperméabilisée), annexes* non fermées, piscines, etc.

Des annexes fermées type "cabane de jardin" peuvent être autorisées dans la limite de 5 m² de surface au sol par unité foncière.

Le petit patrimoine

Concernant le petit patrimoine localisé sur les documents graphiques (croix, sites archéologiques, etc.), il est interdit de le détruire, de l'endommager ou de le masquer. En cas de travaux nécessaires d'amélioration ou mise en sécurité de l'espace public, le petit patrimoine pourra être déplacé (tout en préservant son intégrité).

Les travaux de valorisation – requalification doivent être entrepris en respectant la forme originelle de l'édifice et en utilisant des matériaux cohérents avec l'ouvrage.

Les abords immédiats du patrimoine doivent être maintenus dégagés (pelouse, cultures basses, etc.) pour que les éléments référencés restent visibles depuis le domaine public. Les aménagements sur le site ne doivent pas porter préjudice à l'environnement local, à l'harmonie paysagère du site, etc.

Le patrimoine végétal

Le patrimoine végétal repéré doit être maintenu et entretenu autant que faire se peut.

En cas d'abattage rendu obligatoire par une maladie, un mauvais état nuisant à la sécurité publique ou encore l'agrandissement du domaine public pour sécurisation des déplacements, les espèces arborées devront être remplacées par des espèces au port tout aussi intéressant, espèces à choisir dans la palette locale.

Les bâtiments en dur

Les prescriptions et recommandations précisées ci-après peuvent être adaptées dans le cadre des équipements collectifs, ces derniers étant soumis à une réglementation par ailleurs très contraignante (taille des ouvertures, rampe d'accès, etc.) et qui ne peut être dérogée.

Les bâtiments repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme doivent faire l'objet d'un permis de démolir avant toute démolition, partielle ou totale de l'édifice.

Travaux, extensions et surélévations

Tous travaux exécutés sur un bâtiment doivent respecter le caractère des constructions et de leurs annexes (gloriette, maison de gardien, atelier, verrière, orangerie, jardin d'hiver, dépendances, etc.).

Les particularités structurelles du bâtiment seront respectées et mises en valeur, en veillant notamment à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

Les matériaux et les techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment seront mis en œuvre.

Toute surélévation d'un bâtiment repéré au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme est interdite.

En cas d'extensions, il s'agit avant tout de garder l'intégrité du bâti tout en autorisant une réhabilitation moderne. Pour se faire, les adjonctions seront réalisées dans le souci d'une composition d'ensemble qui garantit l'homogénéité des matériaux et la continuité



Pièce 4a. Règlement écrit

des volumes. Les bâtiments situés dans les écarts présentent des typologies différentes selon le site mais ont un point commun fort : le caractère groupé et resserré.

Les façades

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti. La couleur noire est interdite. Les teintes vives sont interdites.

Sont interdits :

- Les enduits décoratifs (imitation pierre, tyrolien, béton ciré, etc.),
- Les matériaux miroirs,
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus,
- Les décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.
- Les grandes surfaces vitrées (plus de la moitié de la largeur de la façade composée de vitrage)

Lors d'opérations de ravalement de façade, les ornements anciennes seront conservées. Elles ne doivent être ni détruites, ni occultées (bandeaux, encorbellements, moulures, corniches, encadrements de portes et de fenêtres, chainages d'angle en pierre de taille, décors peints, dates portées, sculptures, niches pour statues, écussons, etc.).

Les fenêtres courantes doivent être assez étroites pour que soit affirmée la prédominance des pleins sur vides et plus hautes que larges, en référence aux proportions des typologies anciennes.

Pour les façades en pierre, il est recommandé d'employer des enduits à la chaux ou des enduits à pierre vue.

L'utilisation de zinc pour les gouttières et les descentes pluviales est recommandée.

Les éléments apposés au bâti

Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture.

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions (élément de composition de la façade ou de la toiture). Les dispositifs destinés à capter l'énergie solaire ne peuvent être apposés en façade.

Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

Les dispositifs techniques tels les réservoirs de combustibles, les éléments de climatisation, les paraboles et autres récepteurs numériques, les sorties de chaudière en façade, les coffres de volets roulants ou encore les coffres de stores doivent être intégrés au mieux à l'architecture des constructions et être positionnés de manière discrète et de manière à ne pas être perçus depuis les voies et emprises publiques. Les réservoirs de combustibles et les éléments de climatisation seront obligatoirement masqués.

L'encastrement des réseaux en façade est obligatoire.

Les ferronneries et ouvrages de serrurerie anciens en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment seront conservés, restaurés ou restitués si leur état le permet ou utilisés comme modèle pour la réalisation d'éléments nouveaux.



Pièce 4a. Règlement écrit

Si un garde corps est nécessaire, il sera réalisé en harmonie avec le bâtiment en pierre ou en métal (fer ou fonte).

Les toitures

En cas de réfection, il convient de conserver la toiture d'origine au maximum (notamment les matériaux de couverture). Si le type de charpente doit être modifié, il faut toutefois maintenir la même pente que celle d'origine.

En cas d'impossibilité dûment justifiée de réutiliser les matériaux de couverture ou de les remplacer par des matériaux analogues, les toitures doivent être couvertes de tuiles canal d'une couleur rouge terre cuite ou avoisinant, de type vieilli et panaché (interdiction de mettre en place une toiture de couleur uniforme).

Elles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles. Il est prescrit une pose traditionnelle de ces tuiles avec tuiles de courant et de couvert.

Il convient de concevoir des pentes de toiture pour les extensions identiques aux pentes des toitures existantes. Lors de la réfection d'une toiture, tous les ouvrages et dispositions d'origine seront conservés, restaurés ou restitués à l'identique (faîtage, crête, rives, arêtières, clochetons, tourelles, épis, girouettes, etc.).

Les souches de cheminée doivent être simples, sans couronnement et sans ornementation. Elles doivent être utilisées avec les mêmes matériaux que ceux des façades.

Les ouvertures

Dans le cas de bâtiments existants, il faut composer les ouvertures nouvelles en tenant compte de la composition de l'ensemble de la façade et de l'existant (rythme, proportions, etc.). Il convient d'axer obligatoirement les baies verticalement et horizontalement dans le cas d'extension, surélévation sauf adaptation au relief. L'objectif est de retrouver un ordonnancement des façades.

Des fenêtres carrées (largeur équivalente à la hauteur) sont possibles pour le niveau attique (dernier demi-niveau sous la toiture) si elles font référence aux compositions existantes dans le bâtiment.

Il faut poser les menuiseries en retrait par rapport à l'extérieur de la façade.

Les encadrements des ouvertures se rapprocheront autant que possible des typologies historiques (simplicité des baies, protection contre le vent et le froid). Dans le cas d'encadrements maçonnés, il faut respecter les dispositions existantes.

Les menuiseries doivent s'inspirer des modèles traditionnels, en cohérence avec les menuiseries d'origine extérieures comme intérieures (partition, profil, proportion des éléments, épaisseurs et section des éléments, etc.).

Il est rappelé l'importance des volets dans la lecture de la façade. Les volets battants seront obligatoirement en bois et peints ou tout matériau ayant le même aspect rainuré que le bois. Les volets roulants seuls sont interdits. Ils peuvent être apposés sans débord en façade si les volets battants sont par ailleurs préservés pour ne pas modifier l'aspect de la façade.

Il convient de préserver et restaurer à l'identique tous portails et portes anciennes présentant un intérêt patrimonial.

Lorsque des percements appartenant à un ordonnancement antérieur ont été condamnés ou partiellement bouchés, il est recommandé de les restituer à l'occasion de travaux de réhabilitation.



Pièce 4a. Règlement écrit

Les aménagements extérieurs

Tous travaux exécutés sur les abords des bâtiments doivent respecter le caractère des aménagements paysagers (jardins, parcs, composition végétale, allées, rocaille, portail et clôtures, etc.).

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais importants sont interdits.

Les enrochements sont exclus. Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Les treilles et les pergolas, structures légères en fer forgé ou en ferronnerie, rattachées de la façade doivent être en harmonie et en cohérence avec la composition et l'organisation de la façade. Il est recommandé de privilégier la treille de fer avec végétation (vigne, glycine, etc.) pour fournir ombre et fraîcheur en été plutôt que des stores ou des bâches en tissu et/ou plastique.

Afin d'intégrer au mieux les piscines, son revêtement de fond sera réalisé dans une teinte neutre : Nuances d'ocre, gris ou vert. Les couleurs turquoise, bleu roi et noir sont interdites.

Si le projet de piscine prévoit la mise en place d'un volet de sécurité, il devra être de la même teinte que le fond. En cas de réalisation d'une barrière périphérique de sécurité, il conviendra de choisir un grillage de teinte foncée (vert, gris). Les abris télescopiques ou de type « véranda », les bâches rigides de couleurs blanches et bleues, et les barrières en aluminium avec ou sans panneaux transparents sont interdits car trop perceptibles dans l'environnement.

Les réalisations extérieures diverses seront simples et discrètes. Il est recommandé de respecter les mouvements de terrain, les arbres isolés, les éléments traditionnels, les fossés et autres éléments particuliers.

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales. L'éclairage extérieur sera discret.

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments.

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture) et masqués par un portillon de bois ou métallique.

Sont interdits : Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.) ; Les réservoirs de combustibles et éléments de climatisation s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti ; Les stores et bâches visibles depuis le domaine public.

Annexe n°3 : Les sites archéologiques (porter à connaissance de la Commune par l'Etat)

Il n'y a pas de zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) liée à la loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive sur la commune. 11 entités archéologiques sont cependant recensées.

L'extrait ci-joint de la carte archéologique nationale reflète l'état de la connaissance en 2022. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés et ne peut en aucun cas être considérée comme exhaustive.

Conformément aux dispositions du code du Patrimoine, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir le Préfet de Région afin



Pièce 4a. Règlement écrit

qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, art. L.523-12). Les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le Préfet de Région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (livre V, art. R.523-8).

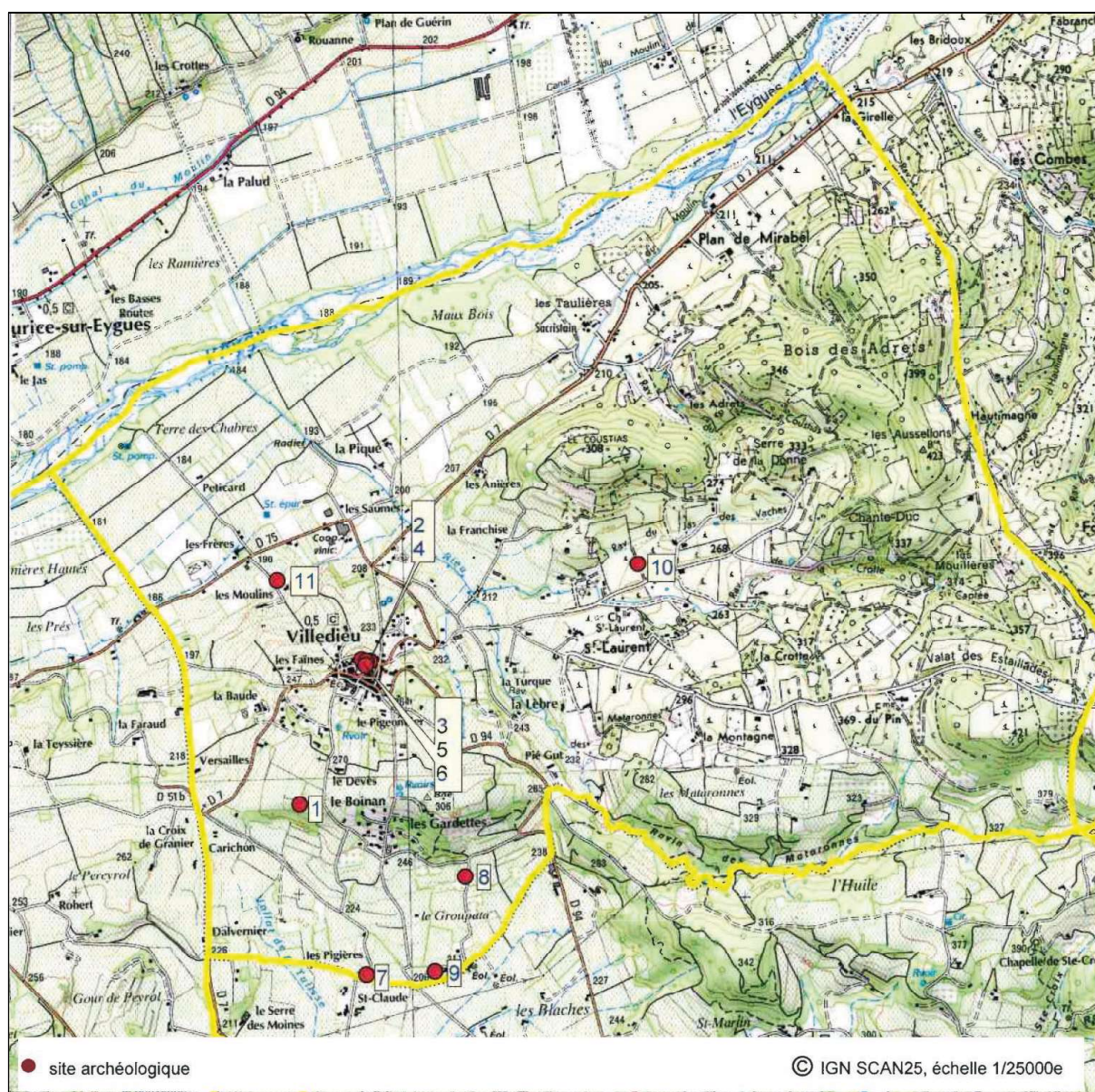
En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA, service régional de l'Archéologie, et entraînera l'application du code du Patrimoine (livre V, titre III).

Numéro	Identification
1	VILLEDIEU / Hypogée des Granges Vieilles / / hypogée / Néolithique final
2	VILLEDIEU / Village et impasse des Templiers / / occupation / Gallo-romain
3	VILLEDIEU / IMPASSE DES TEMPLIERS / / occupation / Moyen-âge
4	VILLEDIEU / Cimetière paroissial / / cimetière / Moyen-âge - Période récente ?
5	VILLEDIEU / Eglise paroissiale / / église / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine
6	VILLEDIEU / Village / / village / commanderie / Moyen-âge - Période récente
7	VILLEDIEU / Les Pigières / / habitat / Haut-empire
8	VILLEDIEU / Les Vergers - Le Gros Pata / / habitat / Haut-empire
9	VILLEDIEU / Les Vergers / / habitat ? / Haut-empire
10	VILLEDIEU / Saint-Laurent Nord / / villa / Gallo-romain
11	VILLEDIEU / Les Moulins de Villedieu / / moulin à eau / Période récente

Liste des sites archéologiques (source : DRAC Occitanie)



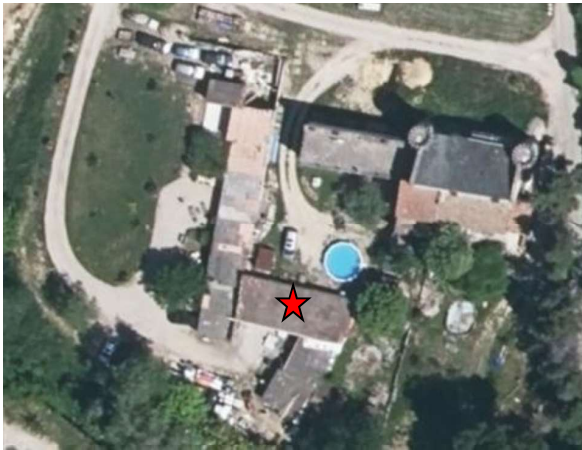
Pièce 4a. Règlement écrit



Localisation des sites archéologiques (source : DRAC Occitanie)



Annexe n°4 : Eléments recensés au titre de l'article L151-11-2° du Code de l'Urbanisme

N°	Localisation	Destination autorisée	Photo
A	D 821	Logement	

Annexe 5 : Glossaire

Acrotère : L'acrotère est un relief constitué par un muret situé en bordure de la toiture, dans le prolongement de ses murs de façade.

Généralement en béton, ce petit muret d'un minimum de 15 centimètres de hauteur, permet de coller une étanchéité à chaud côté extérieur et possède des passages pour l'évacuation des eaux de pluie.

Sur une toiture-terrasse, accessible ou non, il peut également être plus haut et permet de dissimuler un équipement technique ou de fixer un garde-corps.

Sur l'acrotère peut se fixer une couvertine, élément de protection et d'étanchéité de la partie supérieure. La couvertine joue le rôle de dispositif empêchant les eaux de ruissellement et de rejaillissement de s'introduire derrière les relevés d'étanchéité. Elle est un élément essentiel à la pérennité des toitures-terrasses et des façades.

Affouillement et exhaussement de sol : Doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux, installations et aménagements, à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m².

Les affouillements de sol sont soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation) lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes.

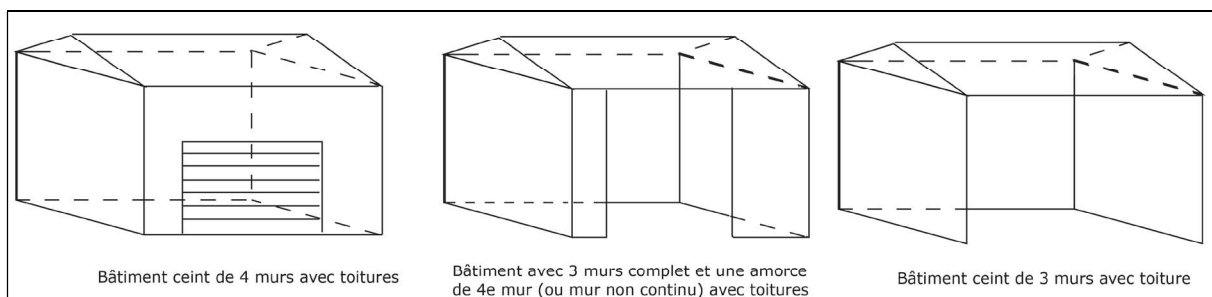


Pièce 4a. Règlement écrit

En outre, ces réalisations peuvent également être concernées par une procédure relative à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (notamment au titre des rubriques 3.2.2.0, 3.2.6.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement).

Annexe : Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale

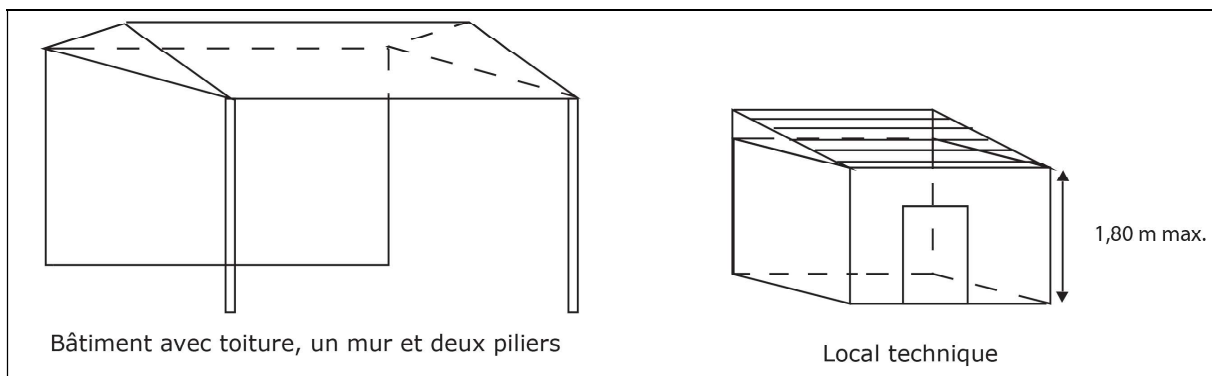
Annexe fermée : Est entendu comme annexe fermée dans le présent PLU tout élément présentant une toiture disposée sur trois murs (exception faite des éléments techniques de moins de 1,80 m).



Exemples d'annexes fermées

Annexe ouverte : Est entendu comme annexe ouverte dans le présent PLU tout élément présentant :

- Une toiture disposée sur plusieurs piliers (ex : abri bois)
- Une toiture disposée sur un à deux mur(s) porteur(s) et 1 ou plusieurs piliers
- Tout élément ne disposant pas de toiture
- Tout élément technique de moins de 1,80 m de haut (local piscine, etc.)



Exemples d'annexes ouvertes

Cabanisation : Occupation et/ou construction illicite à destination d'habitat permanent ou temporaire, de stockage ou de loisirs, sur une parcelle privée ou appartenant au domaine public ou privé d'une collectivité

Calepinage : Le calepinage est le dessin, sur un plan ou une élévation, de la disposition d'éléments de formes définies pour former un motif, composer un assemblage, couvrir une surface ou remplir un volume. Par extension, un béton calepiné signifie béton « dessiné », « avec des motifs », ...



Pièce 4a. Règlement écrit

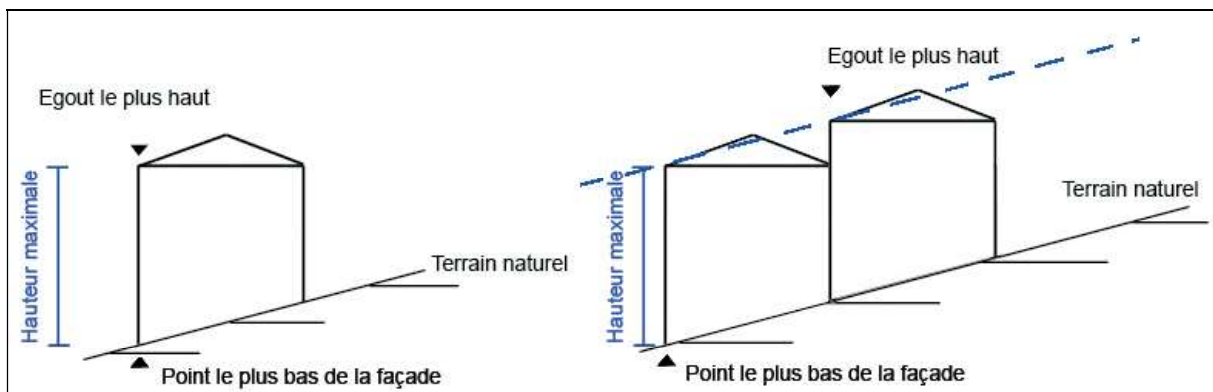
Emprise au sol : Comme précisé à l'article R.420-1 du Code de l'Urbanisme, l'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Habitation légalement édifiée : L'existence légale implique que la construction ait été réalisée conformément à une autorisation administrative valide et définitive. Il est nécessaire de démontrer que l'habitation date d'avant 1943 ou, si elle a été créée après juin 1943, qu'elle résulte d'un permis de construire avec lequel elle est conforme.

Haie anti-dérive : Il s'agit d'une haie arbustive et/ou arborée mise en place de manière continue entre une parcelle traitée et la parcelle objet de l'opération (extension, annexes, etc.) pour limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques par dérive de pulvérisation. L'efficacité de la haie nécessite que :

- Sa hauteur soit supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique,
- Sa précocité de végétation assure de limiter la dérive dès les premières applications,
- Son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation soit effective,
- Sa largeur et sa semi-perméabilité permette de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

Hauteur : La hauteur des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du volume construit à partir du terrain naturel (avant travaux) jusqu'à l'égout du toit. Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.



Conditions de mesures de la hauteur en cas de pente

Nécessité agricole : Seul un projet agricole peut valablement motiver un projet de construction (extension ou bâtiment neuf) : développement d'une activité existante, création d'une nouvelle activité (en diversification), modernisation de l'exploitation (mise aux normes), rationalisation de son fonctionnement (regroupement), amélioration des conditions d'exploitation (hygiène, sécurité, accessibilité, maintenance des bâtiments et matériels, stockage, automatisation, maîtrise des consommations intermédiaires, conditions de travail), bien-être animal, ...

Les principales caractéristiques du projet de construction doivent pouvoir être mises en relation avec le projet agricole lui-même. En effet, le caractère nécessaire du projet ne peut que se justifier au regard du fonctionnement et des activités d'une exploitation agricole existante ou projetée, mais également sur les éléments qui laissent supposer ou non que le projet correspondra bien à une activité agricole réelle. Le bénéficiaire doit donc impérativement détailler dans sa demande son projet agricole, et la nécessité du



Pièce 4a. Règlement écrit

nouveau bâtiment dans ce projet. Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme doit être affilié à la MSA en tant que chef d'exploitation.

Au sens du code de l'urbanisme, les activités d'hébergement à caractère touristique (gîtes ruraux, campings à la ferme, etc.) ne sont pas considérées comme des activités nécessaires à l'exploitation agricole et ne peuvent donc justifier de nouvelles constructions (bâtiments).

Opération d'ensemble / Aménagement d'ensemble : L'aménagement d'ensemble signifie que l'urbanisation d'une zone, d'une parcelle ou d'un ensemble foncier défini au PLU (notamment via les orientations d'aménagement) doit porter sur la totalité des terrains concernés pour en garantir la cohérence, mais ne fait pas référence à une procédure particulière. L'aménagement d'ensemble peut être étudié dans le cas d'un permis de construire groupé, d'un permis d'aménager, etc. Il peut être réalisé en plusieurs phases.

Parc photovoltaïque / Centrale : Une centrale solaire photovoltaïque est un dispositif technique de production d'électricité par des modules solaires photovoltaïques (PV) reliés entre eux (série et parallèle) et utilise des onduleurs pour être raccordée au réseau. Les centrales solaires sont de plus en plus puissantes (plus de 100 MWc en 2012), contrairement aux systèmes solaires photovoltaïques *autonomes* destinés à l'alimentation en électricité de bâtiments ou d'installations isolées (autoconsommation) dont la puissance dépasse rarement 100 kWc.

Piscine : Dans le présent règlement, la mention "piscine" recouvre le bassin lui-même mais aussi sa plage associée ainsi que la clôture ou autre dispositif de protection. Ces éléments sont donc également autorisés quand une piscine l'est.

Surface de Plancher : Conformément à l'article R111-22 du Code de l'Urbanisme, la surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Villa semi-groupée / Villa mitoyenne / Logement individuel semi-groupé : Ce type de logement s'entend comme une maison (y compris annexe) contiguë à une autre ou située entre deux bâtiments. Les deux villas peuvent être accolées l'une à l'autre ou être mitoyenne via des garages accolés l'un à l'autre.



Pièce 4a. Règlement écrit

Annexe 6 : Prescriptions et recommandations en matière d'essences à planter

Espèces végétales conseillées

Feuillage (C = à feuilles caduques ; S = feuillage persistant)			
Ecologie (h = milieux humides ; s = milieux secs)			
Nom vernaculaire	Nom scientifique		
Arbres			
Aulne glutineux, Verne	<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790	h	c
Érable champêtre	<i>Acer campestre</i> L., 1753	h	c
Érable d'Italie	<i>Acer opalus</i> Mill. subsp. <i>opalus</i>	h	c
Érable plane	<i>Acer platanoides</i> L., 1753	h	c
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	h	c
Frêne à feuilles étroites, frêne oxyphylle	<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl, 1804		
Merisier	<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755	h	c
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i> L., 1753	h	c
Peuplier d'Italie	<i>Populus nigra</i> var. <i>italica</i> Münchh., 1770	h	c
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i> L., 1753	h	c
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i> Mill., 1768	h	c
Saule blanc, Saule commun	<i>Salix alba</i> L., 1753	h	c
Sorbier alisier	<i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz, 1763	h	c
Alouchier, Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i> (L.) Crantz, 1763	s	c
Amandier amer	<i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D.A.Webb, 1967	s	c
Arbre de Judée	<i>Cercis siliquastrum</i> L., 1753	s	c
Bois de Sainte-Lucie	<i>Prunus mahaleb</i> L., 1753	s	c
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i> Willd., 1805	s	c
Cormier, Sorbier domestique	<i>Sorbus domestica</i> L., 1753	s	c
Érable de Montpellier	<i>Acer monspessulanum</i> L., 1753	s	c
Figuier d'Europe	<i>Ficus carica</i> L., 1753	s	c
Micocoulier de Provence	<i>Celtis australis</i> L., 1753	s	c
Mûrier blanc	<i>Morus alba</i> L., 1753	s	c
Mûrier noir	<i>Morus nigra</i> L., 1753	s	c
Néflier	<i>Crataegus germanica</i> (L.) Kuntze, 1891	s	c
Noyer royal, noyer commun	<i>Juglans regia</i> L., 1753	s	c
Poirier à feuilles d'amandier	<i>Pyrus spinosa</i> Forssk., 1775	s	c
Poirier cultivé, poirier commun	<i>Pyrus communis</i> L., 1753	s	c
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop., 1771	s	c
Chêne Kermès	<i>Quercus coccifera</i> L., 1753	s	s
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i> L., 1753	s	s
Cyprès de Provence	<i>Cupressus sempervirens</i> L., 1753	s	s
If commun	<i>Taxus baccata</i> L., 1753	s	s
Olivier d'Europe	<i>Olea europaea</i> L., 1753	s	s
Pin d'Alep	<i>Pinus halepensis</i> Mill., 1768	s	s
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i> Aiton, 1789	s	s
Pin parasol, pin pignon	<i>Pinus pinea</i> L., 1753	s	s
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i> L., 1753	s	s





Pièce 4a. Règlement écrit

Feuillage (C = à feuilles caduques ; S = feuillage persistant)			
Ecologie (h = milieux humides ; s = milieux secs)			
Nom vernaculaire	Nom scientifique		
Arbustes			
Fusain, bonnet d'évêque	<i>Euonymus europaeus</i> L., 1753	h	c
Chèvrefeuille/Camérisier des haies	<i>Lonicera xylosteum</i> L., 1753	h	c
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i> L., 1753	h	c
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i> L. subsp. <i>sanguinea</i>	h	c
Coronille scorpion	<i>Coronilla scorpioides</i> (L.) W.D.J.Koch, 1837	h	c
Noisetier	<i>Corylus avellana</i> L., 1753	h	c
Osier rouge, osier pourpre	<i>Salix purpurea</i> L., 1753	h	c
Petit orme	<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768	h	c
Ronce à feuilles d'orme	<i>Rubus ulmifolius</i> Schott, 1818	h	c
Rosier à fleurs en corymbe	<i>Rosa corymbifera</i> Borkh., 1790	h	c
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i> L., 1753	h	c
Saule drapé	<i>Salix eleagnos</i> Scop., 1772	h	c
Osier rouge, Osier pourpre	<i>Salix purpurea</i>	h	c
Saule marsault	<i>Salix caprea</i> L., 1753	h	c
Fragon, petit houx	<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753	h	s
Amélanchier	<i>Amelanchier ovalis</i> Medik., 1793	s	c
Arbre à perruque, sumac fustet	<i>Cotinus coggygria</i> Scop., 1771	s	c
Aubépine à un style, épine blanche	<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	s	c
Baguenaudier, arbre à vessies	<i>Colutea arborescens</i> L., 1753	s	c
Chèvrefeuille des Baléares	<i>Lonicera implexa</i> Aiton, 1789	s	c
Ciste blanc	<i>Cistus albidus</i> L., 1753	s	c
Coronille à tige de jonc	<i>Coronilla juncea</i> L., 1753	s	c
Coronille faux-séné, coronille arbrisseau	<i>Hippocrepis emerus</i> (L.) Lassen, 1989	s	c
Coronille glauque	<i>Coronilla glauca</i> L., 1755	s	c
Cytise à feuilles sessiles	<i>Cytisophyllum sessilifolium</i> (L.) O.Lang, 1843	s	c
Prunellier, Épine noire, Pelossier	<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	s	c
Épine-du-Christ	<i>Paliurus spina-christi</i> Mill., 1768	s	c
Lilas	<i>Syringa vulgaris</i> L., 1753	s	c
Nerprun Alaterne, Alaterne	<i>Rhamnus alaternus</i> L., 1753	s	s
Nerprun des rochers	<i>Rhamnus saxatilis</i> Jacq., 1762	s	c
Pistachier térébinthe	<i>Pistacia terebinthus</i> L., 1753	s	c
Rosier à folioles elliptiques	<i>Rosa elliptica</i> Tausch, 1819	s	c
Rosier des chiens	<i>Rosa canina</i> L., 1753	s	c
Rosier des haies	<i>Rosa agrestis</i> Savi, 1798	s	c
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	s	c
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753	s	c
Viorne mancienne	<i>Viburnum lantana</i> L., 1753	s	c
Buis commun *	<i>Buxus sempervirens</i> L., 1753	s	s
Filaire / alavert à feuilles étroites	<i>Phillyrea angustifolia</i> L., 1753	s	s
Filaire / alavert à feuilles larges	<i>Phillyrea latifolia</i> L., 1753	s	s
Genêt cendré	<i>Genista cinerea</i> (Vill.) DC. subsp. <i>cinerea</i>	s	s
Spartier à tiges de jonc, genêt d'Espagne	<i>Spartium junceum</i> L., 1753	s	s
Genêt poilu, genêt velu, genette	<i>Genista pilosa</i> L., 1753	s	s
Genévrier commun, peteron	<i>Juniperus communis</i> L.	s	s



Pièce 4a. Règlement écrit

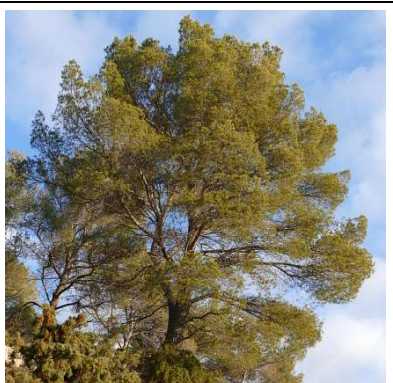
Feuillage (C = à feuilles caduques ; S = feuillage persistant)			
Ecologie (h = milieux humides ; s = milieux secs)			
Nom vernaculaire	Nom scientifique		
Genévrier de phoenicie	<i>Juniperus phoenicea</i> L. subsp. <i>phoenicea</i>	s	s
Genévrier oxycèdre	<i>Juniperus oxycedrus</i> L. subsp. <i>oxycedrus</i>	s	s
Houx	<i>Ilex aquifolium</i> L., 1753	s	s
Jasmin jaune, Jasmin d'été	<i>Jasminum fruticans</i> L., 1753	s	s
Romarin officinal	<i>Rosmarinus officinalis</i> L., 1753	s	s
Rouvet blanc	<i>Osyris alba</i> L., 1753	s	s
Viorne tin, fatamot	<i>Viburnum tinus</i> L., 1753	s	s
Plantes grimpantes			
Clématite des haies, Herbe aux gueux	<i>Clematis vitalba</i> L., 1753	h	c
Racine-vierge	<i>Bryonia cretica</i> subsp. <i>dioica</i> (Jacq.) Tutin, 1968	h	c
Lierre grimpant, Herbe de saint Jean	<i>Hedera helix</i> L., 1753	h	s
Chèvrefeuille de Toscane	<i>Lonicera etrusca</i> Santi, 1795	s	c
Clématite flamme, Clématite odorante	<i>Clematis flammula</i> L., 1753	s	c
Houblon grimpant	<i>Humulus lupulus</i> L., 1753	s	c
Vigne cultivée	<i>Vitis vinifera</i> L., 1753	s	c
Petite garance	<i>Rubia peregrina</i> subsp. <i>peregrina</i> L., 1753	s	s

Légende		
a : arbre / u : arbuste / g : grimpante / i : invasive	c : feuillage caduque / s : plante sempervirente	s : sec et basse altitude / h : humide et haute altitude

Illustrations		
Arbres		
		
Erable champêtre	Olivier	Merisier



Pièce 4a. Règlement écrit

		
Pommier	Chêne pubescent	Cèdre
		
Poirier	Noyer	Saule blanc
		
Tilleul	Aulne glutineux	Pin d'Alep
		
Micolcoulier	Peuplier d'Italie	Peuplier blanc



Pièce 4a. Règlement écrit



Figuier



Erable Sycomore



Frene élevé



If



Pin sylvestre



Amandier

Arbustes



Amélanchier



Aubépine monogyne

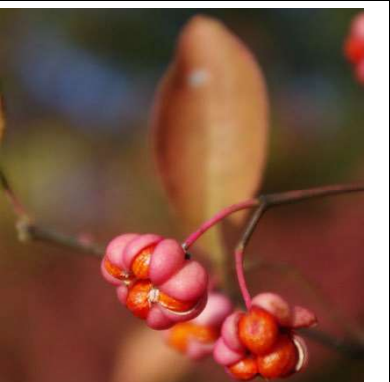


Baguenaudier





Pièce 4a. Règlement écrit

Buis	Cornouiller male	Fustet
		
Houx	Cade	Sureau noir
		
Troène	Viorne lantane	Saule pourpre
		
Saule drapé	Chêne kermès	Fusain
Plantes grimpantes		



Pièce 4a. Règlement écrit

		
Clématite vigne-blanc	Lierre	Vigne

Liste des espèces exotiques envahissantes (EVEE)

Présentation

« Une espèce exotique envahissante est une espèce exotique, dite aussi allochtone ou non indigène, dont l'introduction par l'homme, volontaire ou fortuite, sur un territoire menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires, négatives. Le danger de ces espèces est qu'elles accaparent une part trop importante des ressources dont les espèces indigènes ont besoin pour survivre, ou qu'elles se nourrissent directement des espèces indigènes. Les espèces exotiques envahissantes sont aujourd'hui considérées comme l'une des principales menaces pour la biodiversité » (Source : METS).

L'INPN présente également 18 espèces végétales comme « introduites dont envahissantes ». Celles-ci sont présentées dans le tableau suivant. Elles sont réparties entre les EVEE, les espèces introduites depuis longtemps et qui ne se montrent pas envahissantes (IN) et des espèces dont le statut n'est pas encore clairement établi.

Les espèces exotiques, dont certaines sont envahissantes (en rouge), sont les suivantes :



Pièce 4a. Règlement écrit

Nom scientifique valide	Nom vernaculaire	Statut
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Ailante, Faux vernis du Japon	EVEE
<i>Alcea rosea</i> L., 1753	Rose trémière, Alcée rose	IN
<i>Allium ampeloprasum</i> L., 1753	Ail faux poireau, Poireau des vignes	IN
<i>Arundo donax</i> L., 1753	Canne de Provence	EVEE
<i>Crepis sancta</i> (L.) Bornm., 1913	Crépide sacrée, Crépis sacré	IN
<i>Cydonia oblonga</i> Mill., 1768	Cognassier commun	IN
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L., 1753	Olivier de bohème	EVEE
<i>Eschscholzia californica</i> Cham., 1820	Pavot de Californie	
<i>Ficus carica</i> L., 1753	Figuier commun	IN
<i>Juglans regia</i> L., 1753	Noyer royal, Noyer commun	IN
<i>Philadelphus coronarius</i> L., 1753	Seringat commun	
<i>Punica granatum</i> L., 1753	Grenadier, Grenadier commun	IN
<i>Rhus typhina</i> L., 1756	Sumac de Virginie	EVEE
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux acacia	EVEE
<i>Sisymbrium altissimum</i> L., 1753	Sisymbre très élevé, Sisymbre fausse moutarde	
<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	Véronique de Perse	EVEE
<i>Vinca major</i> L., 1753	Pervenche à grandes fleurs	
<i>Xanthium orientale</i> L., 1763	Lampourde d'Orient, Lampourde à gros fruits	EVEE

EVEE interdites

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comprend une section relative au « contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ». L'article L 411-5 interdit « l'introduction dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales dont la liste est fixée par arrêté. L'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain fixe la liste des espèces dont les « spécimens vivants » (« Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen vivant » tout végétal vivant, toute fructification, toute propagule, ou toute autre forme prise par une espèce végétale au cours de son cycle biologique »). Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, l'introduction sur le territoire, y compris le transit sous surveillance douanière, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat.

La liste de ces espèces est présentée ci-dessous.

Par ailleurs, l'article L 1338 du code de la santé publique régit les aspects d'introduction, de transport, d'utilisation, de mise en vente... d'espèces animales et végétales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine. Cet article vise ainsi les espèces exotiques envahissantes, mais pas seulement, qui peuvent occasionner des problèmes sanitaires (exemple de l'ambrosie *Ambrosia artemisiifolia*). Ces espèces sont intégrées au tableau des espèces interdites.

Liste des espèces végétales exotiques envahissantes, dont l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat sont interdits sur le territoire métropolitain est la suivante :



Pièce 4a. Règlement écrit

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Milieu terrestre	
<i>Alternanthera philoxeroides</i> (Mart.) Griseb., 1879	Herbe à alligators
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambroisie à feuilles d'armoise
<i>Ambrosia psilostachya</i> DC.	Ambroisie à épis lisses
<i>Ambrosia trifida</i> L.	Ambroisie trifide
<i>Asclepias syriaca</i> L., 1753	Herbe à la ouate, h. aux perruches
<i>Baccharis halimifolia</i> L., 1753	Séneçon en arbre
<i>Cabomba caroliniana</i> A.Gray, 1848	Cabombe ou éventail de Caroline
<i>Cenchrus setaceus</i> (Forssk.) Morrone, 2010 = <i>Pennisetum setaceum</i> (Forssk.) Chiov., 1923	Herbe aux écouvillons
<i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb., 1805	Gunnéra du Chili
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase
<i>Heracleum persicum</i> Desf. ex Fisch., 1841	Berce de Perse
<i>Heracleum sosnowskyi</i> Manden., 1944	Berce de Sosnowsky
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya
<i>Lysichiton americanus</i> Hultén & H.St.John, 1931	Faux arum
<i>Microstegium vimineum</i> (Trin.) A.Camus, 1922	Herbe à échasses japonaise
<i>Parthenium hysterophorus</i> L., 1753	Fausse camomille
<i>Persicaria perfoliata</i> (L.) H.Gross, 1913 = <i>Polygonum perfoliatum</i> L., 1759	Renouée perfoliée
<i>Espèces non présentes en métropole (pour mémoire)</i>	
<i>Pueraria montana</i> var. <i>lobata</i> (Willd.) Maesen & S.M.Almeida ex Sanjappa & Predeep, 1992 = <i>Pueraria lobata</i> (Willd.) Ohwi, 1947	Kudzu
Milieu aquatique	
<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms, 1883	Jacinthe d'eau
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John, 1920	Elodée à feuilles étroites
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f., 1782	Hydrocotyle fausse-renoncule, h. nageante
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss, 1928	Grand lagarosiphon
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Jussie à grandes fleurs
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven, 1963	Jussie rampante
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle aquatique, m. du Brésil
<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx., 1803	

N.B. : ces espèces correspondent presque entièrement à la liste du « RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1141 DE LA COMMISSION » du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

Espèces déconseillées

Le site Internet <http://www.invmed.fr/src/evee> présente des listes d'espèces invasives (EVEE) pour l'ensemble de l'arc méditerranéen. Elles sont classées en fonction de leur caractère invasif et de leur extension sur le territoire.

Les caractéristiques sont résumées dans le tableau ci-dessous :





Pièce 4a. Règlement écrit

Catégories	Définitions	Statuts
Majeure	Espèce végétale exotique assez fréquemment à fréquemment présente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%	Espèce végétale exotique envahissante (EVEE)
Modérée	Espèce végétale exotique assez fréquemment à fréquemment présente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%	
Emergente	Espèce végétale exotique peu fréquente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%	
Alerte	Espèce végétale exotique peu fréquente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement dans ses aires de présence soit toujours inférieur à 5% soit régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%. De plus, cette espèce est citée comme envahissante ailleurs* ou a un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA (d'après Weber & Gut modifié).	Espèce végétale exotique potentiellement envahissante (EVEpotE)
Prévention	Espèce végétale exotique absente du territoire considéré et citée comme envahissante ailleurs* ou ayant un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA (d'après Weber & Gut modifié).	

*dans un territoire géographiquement proche et à climat similaire

La démarche retenue est la suivante :

- 1 - L'espèce est présente sur le territoire considéré -> 2
 - 2 - Le recouvrement de l'espèce dans ses aires de présence est régulièrement supérieur à 50% -> 3
 - 3 - L'espèce est assez fréquente à fréquente sur le territoire considéré -> **Majeure**
 - 3' - L'espèce est peu fréquente sur le territoire considéré -> **Emergente**
 - 2' - Le recouvrement de l'espèce dans ses aires de présence n'est pas supérieur à 50% -> 4
 - 4 - Le recouvrement de l'espèce dans ses aires de présence est régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25% -> 5
 - 5 - L'espèce est peu fréquente sur le territoire considéré -> 6
 - 6 - L'espèce est signalée comme envahissante ailleurs* ou a un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA -> **Alerte**
 - 6' - L'espèce n'est pas signalée comme envahissante ailleurs* ou a un risque faible de prolifération en région PACA -> **Pas envahissante**
 - 5' - L'espèce est assez fréquente à fréquente sur le territoire considéré -> **Modérée**
 - 4' - Le recouvrement de l'espèce dans ses aires de présence est inférieur à 5 % -> 7
 - 7 - L'espèce est peu fréquente sur le territoire considéré -> 8
 - 8 - L'espèce est signalée comme envahissante ailleurs* ou a un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA -> **Alerte**
 - 8' - L'espèce n'est pas signalée comme envahissante ailleurs* ou a un risque faible de prolifération en région PACA -> **Pas envahissante**
 - 7' - L'espèce est assez fréquente à fréquente sur le territoire considéré -> **Pas envahissante**
- 1' - L'espèce est a priori absente du territoire considéré -> 9
 - 9 - L'espèce est signalée comme envahissante ailleurs* ou a un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA -> **Prévention**
 - 9' - L'espèce n'est pas signalée comme envahissante ailleurs* ou a un risque faible de prolifération en région PACA -> **Absente**

* dans territoire géographiquement proche et à climat similaire

Les espèces à exclure des plantations dans la commune de Villedieu sont présentées dans les tableaux ci-dessous.



Pièce 4a. Règlement écrit

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Dangerosité
Abutilon theophrasti Medik., 1787	Abutilon d'Avicenne, Abutilon à pétales jaunes, Abutilon de Théophraste	Alerte
Acer negundo L., 1753	Érable negundo, Érable frêne, Érable Négondo	Majeure
Achillea crithmifolia Waldst. & Kit., 1802	Achillée à feuilles de Crithme, Achillée à feuilles de Criste marine	Emergente
Achillea filipendulina Lam., 1783	Achillée à feuilles de Fougère	Alerte
Agave americana L., 1753	Agave d'Amérique	Modérée
Agave salmiana Otto, 1842		Alerte
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916	Faux-vernis du Japon, Vernis du Japon, Ailanthe	Majeure
Alnus cordata (Loisel.) Duby, 1828	Aulne cordé, Aulne à feuilles en cœur, Aulne de Corse, Aune cordiforme	Alerte
Alternanthera philoxeroides (Mart.) Griseb., 1879	Alligatorweed	Emergente
Amaranthus albus L., 1759	Amarante albus, Amarante blanche	Modérée
Amaranthus hybridus L., 1753	Amarante hybride	Modérée
Amaranthus retroflexus L., 1753	Amarante réfléchie, Amarante à racine rouge, Blé rouge	Modérée
Ambrosia artemisiifolia L., 1753	Ambroise élevée, Ambroise à feuilles d'Armoise, Ambroise annuelle	Majeure
Ambrosia psilostachya DC., 1836	Ambroisie à épis lisses	Emergente
Amorpha fruticosa L., 1753	Indigo du Bush, Amorphe buissonnante	Majeure
Aptenia cordifolia (L.f.) Schwantes, 1928	Ficoïde glaciale, Baby sun rose, Ficoïde à feuilles en cœur	Alerte
Araujia sericifera Brot., 1818	Araujia	Alerte
Artemisia annua L., 1753	Armoise annuelle	Modérée
Artemisia verlotiorum Lamotte, 1876	Armoise des Frères Verlot, Armoise de Chine	Majeure
Asclepias syriaca L., 1753	Herbe à la ouate, Herbe aux perruches	Alerte
Atriplex halimus L., 1753	Halime, Arroche halime	Modérée
Atriplex hortensis L., 1753	Arroche des jardins, Bonne-Dame	Alerte
Azolla filiculoides Lam., 1783	Azolla fausse-fougère	Modérée
Baccharis halimifolia L., 1753	Séneçon en arbre, Baccharis à feuilles d'Halimione	Majeure
Berteroa incana (L.) DC., 1821	Alysson blanc, Alysse blanche	Modérée
Bidens connata Muhlenb. ex Willd., 1803	Bident à feuilles connées, Bident soudé	Alerte
Bidens frondosa L., 1753	Bident feuillé, Bident à fruits noirs, Bident feuillu	Majeure
Bidens subalternans DC., 1836	Bident à folioles subalternes	Emergente
Bothriochloa barbinodis (Lag.) Herter, 1940	Barbon Andropogon	Alerte
Bromus catharticus Vahl, 1791	Brome faux Uniola, Brome purgatif	Modérée
Bromus inermis Leyss., 1761	Brome sans arêtes	Emergente
Broussonetia papyrifera (L.) Vent., 1799	Mûrier à papier, Broussonétia à papier	Alerte





Pièce 4a. Règlement écrit

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Dangerosité
Buddleja davidii Franch., 1887	Buddleja du père David, Arbre à papillon, Arbre aux papillons	Majeure
Bunias orientalis L., 1753	Bunias d'Orient, Roquette d'Orient	Modérée
Cedrus atlantica (Manetti ex Endl.) Carrière, 1855	Cèdre de l'Atlas	Modérée
Cenchrus longispinus (Hack.) Fernald, 1943	Cenchrus	Alerte
Centaurea diffusa Lam., 1785	Centauree diffuse	Alerte
Chenopodium ambrosioides L., 1753	Chénopode fausse Ambroisie	Modérée
Conyza bonariensis (L.) Cronquist, 1943	Érigéron crépu	Modérée
Conyza canadensis (L.) Cronquist, 1943	Conyze du Canada	Modérée
Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Herbe de la Pampa, Roseau à plumes	Majeure
Cotoneaster franchetii Bois, 1902	Cotonéaster de Franchet	Alerte
Crepis bursifolia L., 1753	Crépide à feuilles de capselle	Modérée
Cyperus difformis L., 1756	Souchet difforme	Alerte
Cyperus eragrostis Lam., 1791	Souchet vigoureux, Souchet robuste	Majeure
Cyperus glomeratus L., 1756	Souchet aggloméré	Alerte
Dasypyrum villosum (L.) P.Candargy, 1901	Mosquitograss	Emergente
Datura stramonium L., 1753	Stramoine, Herbe à la taupe, Datura officinale	Modérée
Datura wrightii Regel, 1859		Alerte
Diospyros lotus L., 1753	Plaqueminier d'Europe, Plaqueminier d'Italie	Alerte
Eclipta prostrata (L.) L., 1771	Éclipte prostrée	Alerte
Egeria densa Planch., 1849	Égéria, Élodée dense	Emergente
Ehrharta erecta Lam.	Ehrharta dressée	Alerte
Eichhornia crassipes (Mart.) Solms, 1883	Jacinthe d'eau	Alerte
Elaeagnus angustifolia L., 1753	Olivier de bohème, Arbre d'argent, Arbre de paradis	Emergente
Eleusine indica (L.) Gaertn., 1788	Éleusine des Indes	Alerte
Elodea canadensis Michx., 1803	Élodée du Canada	Emergente
Elodea nuttallii (Planch.) H.St.John, 1920	Élodée à feuilles étroites	Emergente
Eragrostis pectinacea (Michx.) Nees, 1841	Éragrostis en peigne, Éragrostide en peigne	Alerte
Eragrostis virescens C.Presl, 1830	Éragrostide verdissante	Alerte
Erigeron annuus (L.) Desf., 1804	Vergerette annuelle, Érigéron annuel	Modérée
Erigeron karvinskianus DC., 1836	Érigéron de Karvinsky, Pâquerette, Marguerite folle	Emergente
Erigeron sumatrensis Retz., 1810	Vergerette de Barcelone	Modérée
Euonymus japonicus L.f., 1780	Fusain du Japon	Alerte



Pièce 4a. Règlement écrit

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Dangerosité
<i>Euphorbia davidii</i> R.Subils, 1984		Modérée
<i>Euphorbia glyptosperma</i> Engelm., 1859	Euphorbe à graines entaillées	Modérée
<i>Euphorbia humifusa</i> Willd. ex Schltl., 1813	Euphorbe couchée	Modérée
<i>Euphorbia maculata</i> L., 1753	Euphorbe de Jovet, Euphorbe maculée	Modérée
<i>Euphorbia prostrata</i> Aiton, 1789	Euphorbe prostrée	Modérée
<i>Euphorbia serpens</i> Kunth, 1817	Euphorbe rampante	Modérée
<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub, 1971	Vrillée de Bal'dzhuan, Renouée	Emergente
<i>Galega officinalis</i> L., 1753	Lilas d'Espagne, Sainfoin d'Espagne, Rue de chèvre	Alerte
<i>Galinsoga parviflora</i> Cav., 1795	Galinsoga à petites fleurs	Alerte
<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pav., 1798	Galinsoga cilié	Alerte
<i>Gleditsia triacanthos</i> L., 1753	Févier d'Amérique	Alerte
<i>Glycyrrhiza glabra</i> L., 1753	Réglisse sauvage, Réglisse glabre	Alerte
<i>Helianthus tuberosus</i> L., 1753	Topinambour, Patate de Virginie	Majeure
<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers., 1807	Hélianthe vivace	Majeure
<i>Hemerocallis fulva</i> (L.) L., 1762	Hémérocalle fauve	Alerte
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase, Berce de Mantegazzi	Emergente
<i>Impatiens balfouri</i> Hook.f., 1903	Impatience de Balfour, Impatiente des jardins	Emergente
<i>Impatiens capensis</i> Meerb., 1775	Balsamine du Cap	Prévention
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya, Balsamine géante, Balsamine rouge	Alerte
<i>Impatiens parviflora</i> DC., 1824	Balsamine à petites fleurs	Alerte
<i>Juncus tenuis</i> Willd., 1799	Jonc grêle, Jonc fin	Alerte
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss, 1928	Lagarosiphon majeur	Emergente
<i>Lemna minuta</i> Kunth, 1816	Lentille d'eau minuscule	Emergente
<i>Lepidium virginicum</i> L., 1753	Passerage de Virginie	Alerte
<i>Ligustrum lucidum</i> W.T.Aiton, 1810	Troène luisant	Modérée
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell, 1935	Lindernie fausse-gratiole, Fausse Gratiole	Alerte
<i>Lonicera japonica</i> Thunb., 1784	Chèvrefeuille du Japon	Majeure
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Ludwigie à grandes fleurs, Jussie	Emergente
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven, 1963	Jussie	Majeure
<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt., 1818	Faux Houx	Alerte
<i>Matricaria discoidea</i> DC., 1838	Matricaire fausse-camomille, Matricaire discoïde	Modérée



Pièce 4a. Règlement écrit

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Dangerosité
Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle du Brésil	Emergente
Nicotiana glauca Graham, 1828	Tabac glauque	Alerte
Oenothera biennis L., 1753		Modérée
Oenothera glazioviana Micheli, 1875	Onagre à sépales rouges, Onagre de Glaziou	Modérée
Oenothera parviflora L., 1759	Onagre à petites fleurs, Onagre muriquée	Modérée
Oenothera villosa Thunb., 1794	Onagre à feuilles de saule	Modérée
Opuntia engelmannii Salm-Dyck ex Engelm., 1850		Alerte
Opuntia stricta (Haw.) Haw., 1812	Oponce	Majeure
Oxalis articulata Savigny, 1798	Oxalis articulé	Modérée
Panicum capillare L., 1753	Panic capillaire	Modérée
Panicum dichotomiflorum Michx., 1803	Panic à fleurs dichotomes, Panic dichotome	Alerte
Panicum miliaceum L., 1753	Panic faux-millet	Alerte
Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne-vierge commune	Modérée
Paspalum dilatatum Poir., 1804	Paspale dilaté	Modérée
Paspalum distichum L., 1759	Paspale à deux épis	Majeure
Passiflora caerulea L., 1753	Passiflore, Fruit de la passion, Grenadille	Alerte
Pennisetum villosum R.Br. ex Fresen., 1837	Pennisetum hérissé	Alerte
Periploca graeca L., 1753	Bourreau-des-arbres	Emergente
Petasites pyrenaicus (L.) G.López, 1986	Pétasite odorant, Héliotrope d'hiver	Emergente
Phyla filiformis (Schrader.) Meikle, 1985	Erba-Luigia americana	Alerte
Phyllostachys viridi-glaucescens Rivière & C.Rivière, 1878		Alerte
Phytolacca americana L., 1753	Raisin d'Amérique, Phytolaque américaine	Modérée
Pinus nigra Arnold subsp. nigra	Pin noir d'Autriche	Modérée
Pistia stratiotes L., 1753	Pistie faux-stratiote	Alerte
Pittosporum tobira (Thunb.) W.T.Aiton, 1811	Arbre des Hottentots	Modérée
Platanus x hispanica Mill. ex Münchh., 1770	Platane à feuilles d'érable	Modérée
Platycladus orientalis (L.) Franco, 1949	Thuya d'Orient	Alerte
Prunus laurocerasus L., 1753	Laurier-cerise, Laurier-palme	Alerte
Pyracantha coccinea M.Roem., 1847	Buisson ardent	Modérée
Reynoutria japonica Houtt., 1777	Renouée du Japon	Emergente



Pièce 4a. Règlement écrit

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Dangerosité
Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt) Nakai, 1922	Renouée de Sakhaline	Emergente
Reynoutria x bohemica Chrtk & Chrtkova, 1983	Renouée de Bohême	Emergente
Rhus typhina L., 1756	Sumac hérissé, Sumac Amarante	Alerte
Robinia pseudoacacia L., 1753	Robinier faux-acacia, Carouge	Majeure
Rumex cristatus DC., 1813	Patience à crêtes, Rumex à crêtes	Alerte
Salpichroa organifolia (Lam.) Baill., 1888	Muguet des pampas	Emergente
Senecio inaequidens DC., 1838	Séneçon sud-africain	Modérée
Setaria parviflora (Poir.) Kerguelen, 1987	Sétaire à petites fleurs	Alerte
Sicyos angulata L., 1753	Sicyos anguleux, Concombre anguleux	Emergente
Solanum chenopodioides Lam., 1794	Morelle faux chénopode, Morelle sublobée	Modérée
Solidago canadensis L., 1753	Tête d'or	Alerte
Solidago gigantea Aiton, 1789	Tête d'or	Majeure
Sorghum halepense (L.) Pers., 1805	Sorgho d'Alep, Herbe de Cuba	Modérée
Sporobolus indicus (L.) R.Br., 1810	Sporobole fertile, Sporobole tenace	Emergente
Symphoricarpos albus (L.) S.F.Blake, 1914	Symphorine à fruits blancs, Symphorine à grappes	Alerte
Symphyotrichum squamatum (Spreng.) G.L.Nesom, 1995	Aster écailléux	Modérée
Symphyotrichum x salignum (Willd.) G.L.Nesom, 1995 (=Aster salignus Willd., S. lanceolatum (Willd.) G. L. Nesom x S. novii-belgii (L.) G. L. Nesom)	Aster à feuilles de Saule	Majeure
Tagetes minuta L., 1753	Tagète des décombres	Alerte
Veronica persica Poir., 1808	Véronique de Perse	Modérée
Vitis rupestris Scheele, 1848	Vigne des rochers	Modérée
Xanthium spinosum L., 1753	Lampourde épineuse	Modérée
Yucca gloriosa L., 1753	Yucca	Modérée

Espèces les plus « dangereuses » en Europe

Le site Internet D.A.I.S.I.E. (Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe, Programme européen de recherche - Contract Number: SSPI-CT-2003-511202) liste les espèces invasives de faune et de flore au sein de l'Europe communautaire.

Parmi ces dernières, 100 espèces (animales et végétales) sont présentées comme étant les plus menaçantes pour la biodiversité, voir les activités humaines. Les espèces végétales sont présentées dans le tableau ci-dessous :



Pièce 4a. Règlement écrit

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa
<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante ou faux vernis du Japon
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise
<i>Campylopus introflexus</i>	Mousse dépourvue de nom vernaculaire français
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffe de sorcière
<i>Cortaderia selloana</i>	Herbe de la Pampa
<i>Echinocystis lobata</i>	Concombre sauvage
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon
<i>Hedychium gardnerianum</i>	Longose
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase
<i>Impatiens glandulifera</i>	Impatience
<i>Opuntia ficus-indica</i>	Figue de Barbarie
<i>Oxalis pes-caprae</i>	Oxalis pied-de-chèvre
<i>Paspalum paspaloides</i>	Paspale
<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif
<i>Rhododendron ponticum</i>	Rhododendron des parcs ou de la Mer Noire
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia
<i>Rosa rugosa</i>	Rosier rugueux



Pièce 4a. Règlement écrit

Illustrations : Quelques EVEC courantes

Arbres et arbustes	
Érable negundo (<i>Acer negundo</i>) 	Buddleja, arbre aux papillons (<i>Buddleja davidii</i>) 
Faux vernis du Japon, ailante (<i>Ailanthus altissima</i>) 	Robinier faux-acacia (<i>Robinia pseudoacacia</i>) 
Indigo du Bush (<i>Amorpha fruticosa</i>) 	Chèvrefeuille du Japon (<i>Lonicera japonica</i>) 
Plantes herbacées	



Pièce 4a. Règlement écrit

Herbe de la pampa (<i>Cortaderia selloana</i>)	Figuier de Barbarie (<i>Opuntia ficus-indica</i>)
Berce du Caucase (<i>Heracleum mantegazzianum</i>)	Impatience de Balfour (<i>Impatiens balfouri</i>)
Renouée du Japon (<i>Reynoutria japonica</i>)	Verge d'or (<i>Solidago gigantea</i>)



Pièce 4a. Règlement écrit

Ambrosiee (<i>Ambrosia artemisiifolia</i>) 	Bident feuillé, (<i>Bidens frondosa</i>) 
Armoise herbe chinoise (<i>Artemisia verlotiorum</i>) 	Souchet vigoureux (<i>Cyperus eragrostis</i>) 
Lapsane intermédiaire (<i>Lapsana communis intermedia</i>) 	Topinambour (<i>Helianthus tuberosus</i>) 



Pièce 4a. Règlement écrit

Séneçon sud-africain (<i>Senecio inaequidens</i>) 	Aster à feuilles de saule (<i>Symphyotrichum x salignum</i>) 
Onagre (<i>Oenothera biennis</i>) 	Vergerette du Canada (<i>Erigeron canadensis</i>) 
Paspale dilaté (<i>Paspalum dilatatum</i>) 	Lentille d'eau minuscule (<i>Lemna minuta</i>) 